

**Tribunal de Grande Instance de Chartres**

**12 décembre 2001**

**réduction créance Banques Populaires**

ref : AFUB - TI - 011115A

*Découvert non professionnel,  
offre préalable (non),  
déchéance des intérêts, portée,  
art. L 311-8 à L 311-13 et L 311-33 Code  
Conso,  
art. 1155 Code Civil.*

**L'intérêt de la décision commentée est de préciser la portée de la déchéance des intérêts, sanction édictée par l'article L 311-33 du Code de la Consommation en suite de la violation de certaines prescriptions dudit Code.**

**En effet, lorsque le prêteur encourt la déchéance des intérêts, il tente de faire valoir a minima des droits à l'intérêt légal.**

**C'est cette interprétation que réfute le Tribunal :**

*" Selon l'article L 311-33 du Code de la Consommation, le prêteur qui accorde un crédit sans saisir l'emprunteur d'une offre préalable satisfaisant aux conditions fixées par les articles L 311-8 à L 311-13 est déchu du droit aux intérêts et l'emprunteur n'est tenu qu'au seul remboursement du capital suivant l'échéancier prévu.*

(...)

*Dans la mesure où l'article L 311-33 ne distingue pas entre intérêts légaux ou conventionnels, il n'y a pas lieu de distinguer entre les deux catégories d'intérêts.*

*De surcroît l'article L 311-33 lie clairement l'obligation de l'emprunteur au seul remboursement du capital et déroge à l'article L 311-30 qui prévoit qu'en cas de défaillance de l'emprunteur les sommes restant dues produisent intérêt de retard au taux conventionnel, ledit texte constituant une des exceptions prévues à l'alinéa 3e de l'article 1155 du Code Civil.*

*Il en découle que la déchéance du droit aux intérêts est absolue et que la créance de la BP ne produit aucun intérêt pour cette somme."*

**Le Tribunal réduit de 15 000F la valeur de la créance bancaire.**

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

[www.afub.org](http://www.afub.org) © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004